

Amélie Taveneau et Vincent Blondeau
Coordonnées

DSDEN 49
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS Cedex

Courrier envoyé par mail, à l'intention de xx, cheffe de cabinet mail

Copie à :

- xx, secrétaire mail
- xx, IEN, mail

La Membrolle-sur-Longuenée, le 26 janvier 2021

Objet : Courrier en réponse à votre mail du 25 janvier 2021 de 17h45

Bonjour,

Dans votre mail en date du 25/01/2021 vous écrivez :

« M. l'Inspecteur d'académie rappelle que le contrôle de l'instruction dans la famille est **obligatoire au regard de la loi**. L'évaluation doit porter sur les acquis de l'enfant et non sur les méthodes pédagogiques. La présence de votre enfant est donc indispensable. M. l'Inspecteur d'académie se tient disponible pour tout dialogue mais ne peut pas changer la loi. »

Nous supposons que vous faites référence au code de l'Education et la loi pour l'Ecole de la confiance. Nous ne vous demandons effectivement pas de changer ces lois. Mais nous tenons à vous préciser deux points :

- 1- Ces lois viennent en contradiction avec la méthode pédagogique que nous pratiquons, à savoir le unschooling, et que vous devez effectivement respecter. Pour rappel le unschooling est incompatible avec des contrôles non consentis et un système normé de connaissances (le socle commun). Selon cette vision de l'enfance, l'enfant progresse naturellement et à son rythme sans besoin d'un cadre académique et de contrôles des acquis. Ce type de cadre serait même néfaste au bon développement de l'enfant.
- 2- Ces lois viennent également en contradiction avec d'autres lois dont certaines sont placées à un niveau supérieur dans la hiérarchie des normes. Les agents de l'Education Nationale se doivent de respecter ces lois-là aussi. Nous vous en citons ci-dessous plusieurs.

Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

« Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

- Ceci est un droit fondamental et inaliénable, au sommet de la hiérarchie des normes. L'Education Nationale n'a donc pas aller à l'encontre de cet article.

Déclaration universelle des droits de l'enfant, principe 6

« L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants. »

Déclaration universelle des droits de l'enfant, principe 7

« L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permet, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales afin de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; **la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.** »

- Là encore, la déclaration universelle des droits de l'enfant (au sommet dans la hiérarchie des normes), place le parent comme premier éducateur de son enfant. La société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit fondamental et inaliénable.

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Article 5.

« Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

- Cet article fait autorité dans tous les pays membres de l'Union Européenne, dont la France.

Article 225-14-1 du Code pénal

« Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende. »

- Cet article du code pénal français détaille les risques encourus en cas de travail forcé.

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, article 2, protocole 1

« L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques »

- Là encore le code de l'Education et la loi pour l'Ecole de la confiance imposant un contrôle pédagogique systématique incompatible avec nos convictions philosophiques (unschooling) sont en contradiction avec cette loi européenne pourtant placée à un niveau supérieur dans la hiérarchie des normes par rapport au Code de l'Education.

Article 371-1 du Code Civil (modifié par la loi n°2019-721 du 10 juillet 2019)

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

- D'après cet article, ce sont les parents qui sont les premiers acteurs de l'éducation de leur enfant, et non l'Education Nationale. En tant que parents de Simon, nous avons donc l'autorité parentale et donc le droit de choisir ce que l'on juge de meilleur pour notre enfant, et ce jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Article 9 du Code Civil introduit par la Loi du 17 juillet 1970

« Toute personne a le droit au respect de sa vie privée ».

- Nous voyons qu'avec ces trois articles, la vie privée des familles et l'éducation de leurs enfants est un droit fondamental et inaliénable. L'Education Nationale en voulant contrôler l'instruction de notre fils sans notre consentement, ni celui de Simon, serait en illégalité vis-à-vis de ces articles de lois.

Ainsi, nous vous avons dressé une liste non exhaustive des principales lois concernant le cadre global de l'éducation des enfants, que l'Education Nationale se doit aussi de respecter.

Pour conclure, nous avons vu que les lois supposément invoquées dans votre mail entrent en contradiction avec les droits fondamentaux. En outre, notre « méthode pédagogique » spécifique du unschooling (que vous devez effectivement ne pas juger) n'est pas compatible avec « l'évaluation des acquis » non consentie de l'apprenant, que vous souhaitez imposer à Simon. Voilà le nœud du problème. Comment faire alors ? **Nous sommes cependant reconnaissants qu'il y ait enfin une ouverture quant à un dialogue avec un inspecteur d'académie sur notre dossier. Quand pouvons-nous poser un créneau si le 8 février ne convient pas ?**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous adressons nos sincères salutations.

Amélie Taveneau et Vincent Blondeau